GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *LYON*

Folio : 109/110

Date : 28/01/2005

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/002031**
n°de gestion : **1987B02158**
n°SIREN : **335 146 312 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 28/01/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ABB ENTRELEC société par actions simplifiée

184 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

fusion absorption
décision sur la modification du capital social

ABB Entrelec

Société par Actions Simplifiée au capital de 31.437.137,20 €

Siège social : 184, rue Léon Blum – 69100 Villeurbanne

RCS LYON B 335 146 312

STATUTS

Mis à jour suivant délibération de l'Associé Unique du 30 novembre 2004

Certifié conforme

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 8 décembre 1999.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 166 et les textes subséquents, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en tous pays :

1. L'étude, le développement, la fabrication et la communication de produits composants électrotechniques et électroniques, notamment dans les domaines de raccordements, de la commutation, de la signalisation, de la connectique et des automatismes ;

2. L'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, procédés et secrets de fabrication, tous demain, modèles ou marques, concernant les appareils et matériels désignés à l'alinéa qui précède ;

3. La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Elle pourra également entreprendre l'exploitation d'industries et d'entreprises ayant rapport aux applications domestiques, industrielles et autres de l'énergie.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et d'une façon plus générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifié et à tous similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : ABB Entrelec.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots «écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 184 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE ET UN MILLIONS QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE CENT TRENTE SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (31.437.137,20) d'euros.

Il est divisé en 314.371.372 actions de 0,10 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et pour le solde, si nécessaire, dans les cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11– CESSION DES ACTIONS

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 12– DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations généraux

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports – au-delà, tout appel de fond est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Les créanciers ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix en moins.

III. Droits des les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique : en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT

14.1 Désignation

La société est administrée par un président, personne physique ou personne morale, qui peut être choisie en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale président encourront les responsabilités visées à l'article 262-8 de la loi du 24 juillet 1966. La personne morale président devra désigner un représentant permanent auprès de la société.

14.2 Nomination

Il est nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés.

14.3 Révocation

Le président ne peut être révoqué que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés. Il n'est révocable que sur justes motifs.

14.4 Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société. Les dispositions des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffises à constituer cette preuve.

14.5 Conditions relatives au président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

14.6 Durée des fonctions

La durée du mandat du président est librement déterminée lors de sa nomination par la décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

14.7 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

14.8 Contrat de travail du Président

L'Associé unique ou la collectivité des associés ont tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Président et/ou amender celui-ci.

14.9 Législation du Travail

Le Président est, conformément à l'article 423-6 du Code du Travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par ce même article.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAUX

15.1 Désignation

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux physiques. Ils sont désignés par le président. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

15.2 Révocation

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment sans justes motifs, par le président.

15.3 Pouvoirs du ou des directeurs généraux

Le ou les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la société sous réserve des éventuelles limitations que le président peut apporter à leur pouvoir lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions. Les directeurs généraux ne disposent d'aucun pouvoir de représentation de la société sauf délégation spéciale du président. Les directeurs généraux ne sont pas mandataires sociaux.

15.4 Durée des fonctions du ou des directeurs généraux

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est librement déterminée lors de leur nomination par le président.

15.5 Rémunération du ou des directeurs généraux

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée chaque année par décision du président.

15.6 Contrat de travail du ou des directeurs généraux

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celuic-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail. Le président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail aux directeurs généraux.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16– COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

TITRE V

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination de commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, modification des statuts – sous réserve des pouvoirs attribués par l'article 4 au président pour le transfert du siège social – et notamment augmentation ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 – MODES DE DELIBERATIONS – MAJORITES

Délibérations de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient un prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par le comité d'entreprise est adressée au président à l'adresse du siège social par un des membres du comité d'entreprise mandaté à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de décisions par l'associé unique, cette date devant être communiquée par le président au comité d'entreprise dix jours au moins à l'avance. La demande est accompagnée du texte des résolutions et est assortie d'un bref exposé des motifs. Le président accuse réception des projets de résolutions au membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet dans un délai de deux jours à compter de la réception de ces projets.

Délibérations de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

(A) Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaire et l'exclusions d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

(b) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés.

(B) Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président uniquement, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par le comité d'entreprise est adressée au président à l'adresse du siège social par un des membres du comité d'entreprise mandaté à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de décisions par l'associé unique, cette date devant être communiquée par le président au comité d'entreprise dix jours au moins à l'avance. La demande est accompagnée du texte des résolutions et est assortie d'un bref exposé des motifs. Le président accuse réception des projets de résolutions au membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet dans un délai de deux jours à compter de la réception de ces projets.

(a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, cinq jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 19, lequel est signe du président et de tous les associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote . A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la dite d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un votre de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée par la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 19.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ce bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans les huit jours calendaires de la délibération, établit, date et digne un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par facsimilé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président dans les trois jours de leur réception, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée dans le même délai au président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservés au siège social.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés sous la responsabilité du président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentées ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du votre des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 22 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou l perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portés en réserves, en application de la loi , l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportés à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égale à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée sans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légale ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Enregistré à : RECETTE ELARGIE LYON VILLEURBANNE
Le 31/12/2004 Bordereau n°2004/948 Case n°7 Ext 7482
Enregistrement : 230 €
Timbre : 90 €
Total liquidé : trois cent vingt euros
Montant reçu : trois cent vingt euros
L'Agent

ABB ENTRELEC

Société par Actions Simplifiée de 25.000.000 Euros

Siège social : 184, rue Léon Blum – 69100 Villeurbanne

335 146 312 RCS LYON

--ooOoo--

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2004

L'an deux mille quatre, le 30 novembre, à quatorze heures ,

la société ABB SA, société anonyme au capital de 38.920.665 €, dont le siège social est à Rueil-Malmaison (92566), 9, avenue Edouard Belin (n° 315 228 429 RCS Nanterre), représentée par Monsieur Allan Huldt, son président directeur général,

ladite société ABB SA agissant en qualité d'associée unique de la société ABB ENTRELEC, société par actions simplifiée au capital de 25.000.000 d'€, divisé en 250.000.000 actions de 0,10 € chacune, dont le siège social est à Villeurbanne (69100), 184 rue Léon Blum.

A EXPOSE CE QUI SUIT :

Le président a informé l'associée unique d'un projet de fusion absorption des sociétés ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION, ABB INSTRUMENTATION par ABB ENTRELEC.

Le président a établi un rapport exposant les motifs et buts de la fusion, ainsi que les conditions et modalités de sa réalisation et a alors invité l'associée unique à se prononcer sur les points suivants :

- examen et approbation d'un projet de fusion absorption par ABB ENTRELEC des sociétés ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION, ABB INSTRUMENTATION;

- constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation des sociétés ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION, ABB INSTRUMENTATION;

– Pouvoirs,

- Questions diverses.

Préalablement aux décisions qui vont suivre, il a été mis à la disposition de l'associée unique :

1° - les statuts de la société ;
2° - le rapport du président ;
3° - le rapport du commissaire aux apports ;
4° - le projet de fusion absorption des sociétés ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION et ABB INSTRUMENTATION par ABB ENTRELEC
5° - les récépissés de dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Lyon, d'Evry et du Tribunal d'Instance de Strasbourg ;
6°- la copie de l'avis du projet de fusion paru dans les journaux d'annonces légales ;
7° - le texte des décisions proposées.

L'associée unique déclare que le rapport du président, le rapport du commissaire aux apports, le projet de fusion, le texte des décisions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition de l'associée unique dans les conditions requises.

Vincent Pajot, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué et informé sur les décisions à prendre par l'associée unique.

Monsieur Christian Tavitian et Madame Marie-Thérèse Gilbert élus du Comité d'Entreprise régulièrement informés, assistent à la réunion.

ET CECI EXPOSE, L'ASSOCIEE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associée unique,

- connaissance prise du rapport du Président et de celui de Monsieur Jean-Michel Bloch, commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lyon,

- connaissance prise de l'acte sous seing privé en date à Lyon du 25 octobre 2004, contenant transmission à titre de fusion par la société ABB AUTOMATION, société par actions simplifiée au capital de 8.789.685 euros, dont le siège social est à Massy (91300) -100 rue de Paris, identifiée sous le numéro 352 718 621 RCS Evry, de l'universalité de ses biens, droits et obligations au profit et à la charge de la société ABB ENTRELEC,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée, laquelle aura lieu moyennant :

- la charge pour la société ABB ENTRELEC de satisfaire à tous les engagements de la société ABB AUTOMATION et de payer son passif.

– l'attribution à l'associée unique de la société ABB AUTOMATION de 45.706.362 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, entièrement libérées, de la société ABB ENTRELEC, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 4.570.636,20 euros, lesdites actions étant à attribuer à l'associée unique à raison de 78 actions ABB ENTRELEC pour 1 action ABB AUTOMATION.

- la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ABB AUTOMATION, soit 22 915 000 euros, et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport par ABB ENTRELEC au titre de l'augmentation de capital social, soit 4 570 636,20 euros, différence par conséquent égale à 18 344 363.80 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ABB ENTRELEC à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de la société ABB ENTRELEC.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de Monsieur Jean-Michel Bloch, commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lyon, déclare approuver les apports effectués à titre de fusion par la société ABB AUTOMATION ainsi que l'évaluation qui en a été faite et constate l'absence d'avantages particuliers.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport fusion, pour un montant de 4 570 636,20 euros se trouve définitivement réalisée.

En tant que de besoin, l'associée unique constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société ABB AUTOMATION.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique,

– connaissance prise du rapport du Président et de celui de Monsieur Jean-Michel Bloch, commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lyon,

– connaissance prise de l'acte sous seing privé en date à Lyon du 25 octobre 2004, contenant transmission à titre de fusion par la société ABB SYSTEMES BASSE

TENSION, société par actions simplifiée au capital de 1.640.880 euros, dont le siège social est à Geispolsheim (67118) - rue de l'Industrie, identifiée sous le numéro 403 284 789 RCS TI Strasbourg, de l'universalité de ses biens, droits et obligations au profit et à la charge de la société ABB ENTRELEC,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée, laquelle aura lieu moyennant :

- la charge pour la société ABB ENTRELEC de satisfaire à tous les engagements de la société ABB SYSTEMES BASSE TENSION et de payer son passif.

- l'attribution à l'associée unique de la société ABB SYSTEMES BASSE TENSION de 18.665.010 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, entièrement libérées, de la société ABB ENTRELEC, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 1.866.501 euros, lesdites actions étant à attribuer à l'associée unique à raison de 182 actions ABB ENTRELEC pour 1 action ABB SYSTEMES BASSE TENSION.

- la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ABB SYSTEMES BASSE TENSION soit 9.284.000 euros, et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport par ABB ENTRELEC au titre de l'augmentation de capital social, soit 1.866.501 euros, différence par conséquent égale à 7.417.499 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ABB ENTRELEC à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de la société ABB ENTRELEC.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de Monsieur Jean-Michel Bloch, commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lyon, déclare approuver les apports effectués à titre de fusion par la société ABB SYSTEMES BASSE TENSION ainsi que l'évaluation qui en a été faite et constate l'absence d'avantages particuliers.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport fusion, pour un montant de 1.866.501 euros se trouve définitivement réalisée.

En tant que de besoin, l'associée unique constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société ABB SYSTEMES BASSE TENSION.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique,

- connaissance prise du rapport du Président et de celui de Monsieur Jean-Michel Bloch, commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lyon,
- connaissance prise de l'acte sous seing privé en date à Lyon du 25 octobre 2004, contenant transmission à titre de fusion par la société ABB INSTRUMENTATION, société par actions simplifiée au capital de 667.888 euros, dont le siège social est à Massy (91300) -100 rue de Paris, identifiée sous le numéro 378 773 253 RCS Evry, de l'universalité de ses biens, droits et obligations au profit et à la charge de la société ABB ENTRELEC,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet acte et la transmission universelle à titre de fusion y relatée, laquelle aura lieu moyennant :

- la charge pour la société ABB ENTRELEC de satisfaire à tous les engagements de la société ABB INSTRUMENTATION et de payer son passif.

- La différence entre la valeur nette comptable des 43.940 actions ABB INSTRUMENTATION dont ABB ENTRELEC est propriétaire (soit Un euro) et la valeur nette négative des biens et droits apportés par ABB INSTRUMENTATION (soit (346 382.71) euros) représentera un mali de fusion d'un montant de 346 383.71 euros.

HUITIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du Président, déclare approuver les apports effectués à titre de fusion par la société ABB INSTRUMENTATION ainsi que l'évaluation qui en a été faite et constate l'absence d'avantages particuliers.

En tant que de besoin, l'associée unique constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société ABB INSTRUMENTATION.

NEUVIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du président, ainsi que du vote de la première et quatrième décision ci-dessus, décide de modifier corrélativement l'article 6 des statuts qui sera dorénavant libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente et un millions quatre cent trente sept mille cent trente sept euros et vingt centimes (31.437.137,20 euros).

Il est divisé en 314.371.372 actions de 0,10 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie. »

DIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Allan Huldt, Président, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion visée sous les huit décisions qui précèdent, par lui-même ou par un mandataire désigné par lui et, en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission universelle du patrimoine actif et passif de chaque société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine par ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION et ABB INSTRUMENTATION ;
- de remplir toutes formalités, signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et, en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

ONZIEME DECISION

L'associée unique confère en tant que de besoin tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

L'associé Unique
ABB SA
Représentée par Allan Huldt

Le Président
Allan Huldt

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Allan Huldt, agissant en qualité :

1)- de Président de la société ABB ENTRELEC, société par actions simplifiée au capital de 25.000.000 euros porté à 31.437.137,20 euros, ainsi qu'il sera dit ci-après, dont le siège social est à Villeurbanne (69100) - 184 rue Léon Blum, identifiée sous le numéro 335 146 312 RCS Lyon,

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des décisions de l'Associée Unique en date du 30 novembre 2004 ;

2)- de Président de la société ABB AUTOMATION, société par actions simplifiée au capital de 8.789.685 euros, dont le siège social est à Massy (91300) -100 rue de Paris, identifiée sous le numéro 352 718 621 RCS Evry,

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des décisions de l'Associée Unique en date du 30 novembre 2004 ;

3)- de Président ABB SYSTEMES BASSE TENSION, société par actions simplifiée au capital de 1.640.880 euros, dont le siège social est à Geispolsheim (67118) - rue de l'Industrie, identifiée sous le numéro 403 284 789 RCS TI Strasbourg,

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des décisions de l'Associée Unique en date du 30 novembre 2004 ;

Monsieur Alain ZAGOURI agissant en qualité de Président de la société ABB INSTRUMENTATION, société par actions simplifiée au capital de 667.888 euros, dont le siège social est à Massy (91300) -100 rue de Paris, identifiée sous le numéro 378 773 253 RCS Evry,

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des décisions de l'Associée Unique en date du 30 novembre 2004 ;

Font les déclarations suivantes en application des articles L.236-6 du Code de commerce et article 265 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 ;

ONT, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, RELATE CE QUI SUIT :

1° - Par acte sous seing privé en date à Lyon du 25 octobre 2004, les sociétés ABB ENTRELEC, ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION et ABB INSTRUMENTATION sont convenues d'une fusion par voie d'absorption par la première des trois autres.

Cet acte contient les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION et ABB INSTRUMENTATION dont la transmission à la société ABB ENTRELEC était prévue.

Il a également été prévu, à l'effet de réaliser la fusion, que ABB ENTRELEC devait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles à attribuer à l'associé unique ou aux actionnaires de chaque société absorbée autre que ABB INSTRUMENTATION.

La société ABB ENTRELEC détenant, au jour de la signature de ce projet de fusion, la totalité des actions émises en représentation du capital de ABB INSTRUMENTATION, il a été convenu, par application des dispositions de l'article 236-3 du Code de Commerce, que la fusion absorption par ABB ENTRELEC de ABB INSTRUMENTATION n'entraînerait pas l'échange des actions de ABB INSTRUMENTATION contre des actions ABB ENTRELEC et ne se traduirait donc par aucune augmentation du capital de ABB ENTRELEC.

2° - Suivant ordonnance en date du 12 juillet 2004 rendue par Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lyon, Monsieur Jean-Michel Bloch a été nommé commissaire à la fusion et aux apports.

3° - Le projet de fusion convenu par acte sous seings privés en date du 25 octobre 2004 a été déposé, au nom de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion, aux greffes des Tribunaux de Commerce de Lyon, au nom de ABB ENTRELEC, d'Evry au nom des sociétés ABB AUTOMATION et ABB INSTRUMENTATION et au greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg au nom de ABB SYSTEMES BASSE TENSION, le 27 octobre 2004.

4° - L'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales dénommé « Dernières nouvelles d'Alsace », n°255 du 29 octobre 2004 et l'avis rectificatif paru dans le même journal n°257 du 31 octobre 2004, au nom de la société ABB SYSTEMES BASSE TENSION, dans le journal d'annonces légales dénommé « Le Républicain – hebdo de l'Essonne » du 28 octobre 2004 en page 36 aux noms des sociétés ABB AUTOMATION et ABB INSTRUMENTATION, et dans le journal d'annonces légales dénommé « Le Tout Lyon », n°4603 du 23 au 29 octobre 2004 au nom de la société ABB ENTRELEC.

5° - Le rapport du commissaire à la fusion sur la valeur et la rémunération des apports a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 22 novembre 2004.

6° - Suivant procès-verbal en date du 30 novembre 2004, l'associé unique de chacune des sociétés ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION et ABB INSTRUMENTATION a approuvé le projet de fusion avec ABB ENTRELEC et décidé que chacune de ces sociétés se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

7° - Suivant procès-verbal en date du 30 novembre 2004, l'associé unique de la société ABB ENTRELEC a, postérieurement aux décisions de l'associé unique des sociétés ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION et ABB INSTRUMENTATION, notamment :

approuvé le projet de fusion absorption des sociétés ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION et ABB INSTRUMENTATION par ABB ENTRELEC et l'évaluation des apports en nature prévue par le projet de fusion,

- décidé en conséquence d'augmenter le capital de ABB ENTRELEC :

- d'une somme de 4.570.636,20 euros par voie d'émission de 45.706.362 actions de 0,10 euros chacune de valeur nominale au titre de la fusion absorption de ABB AUTOMATION ;

- d'une somme de 1.866.501 euros par voie d'émission de 18.665.010 actions de 0,10 euros chacune de valeur nominale au titre de la fusion absorption de ABB SYSTEMES BASSE TENSION;

- modifié corrélativement l'article 6 des statuts en fixant le montant du capital social à trente et un millions quatre cent trente sept mille cent trente sept euros et vingt centimes (31.437.137,20 euros) ;

- constaté le caractère définitif de la fusion et la dissolution sans liquidation, à compter du 30 novembre 2004, de ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION et ABB INSTRUMENTATION.

8° - L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 en conséquence de la fusion et de l'augmentation corrélative du capital de ENTRELEC a été publié dans le journal d'annonces légales « Le tout Lyon », feuille du 17 décembre 2004.

9° - L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 en conséquence de la dissolution des sociétés ABB AUTOMATION et ABB INSTRUMENTATION, a été publié dans le journal d'annonces légales « Petites Affiches de Seine et Oise », feuille du 21 décembre 2004 et l'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 en conséquence de la dissolution de ABB SYSTEMES BASSE TENSION a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches d'Alsace et de Lorraine », feuille du 17 décembre 2004.

DECLARATION

Et, ceci relaté, les soussignés déclarent que la fusion par voie d'absorption par ABB ENTRELEC de ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION et ABB INSTRUMENTATION est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Villeurbanne
Le 14 décembre 2004
En autant d'exemplaires que nécessaire

Allan HULDT
Président de ABB ENTRELEC

Allan HULDT
Président de ABB AUTOMATION

Alain ZAGOURI
Président de
ABB INSTRUMENTATION

Allan HULDT
Président de
ABB SYSTEMES BASSE TENSION